

Cigarettes et conditionnement des cigarettes - Conformité avec la *Tobacco Plain Packaging Act 2011* [Loi de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac]

QUESTIONS FRÉQUENTES

GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er décembre 2012, tous les produits du tabac vendus, offerts à la vente ou fournis d'une autre manière en Australie doivent être conditionnés de façon neutre et porter les nouvelles mises en gardes amplifiées. La *Loi de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Act 2011)* (la Loi) et les *Réglementations de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Regulations 2011)* (les Réglementations) établissent les exigences requises concernant le conditionnement neutre des produits du tabac, y compris, sans s'y limiter :

- le conditionnement obligatoire des produits du tabac dans un emballage de couleur connue sous le nom de Pantone 448C, avec une finition mate ;
- l'interdiction d'afficher les logos, images de marques, couleurs et textes promotionnels de l'industrie du tabac sur les produits du tabac et leur conditionnement de détail, à l'exception du nom de la marque et de ses variantes, qui doivent figurer dans une couleur, position, police et taille standardisées ;
- les restrictions relatives à la taille du conditionnement de détail du tabac ; et
- les restrictions relatives à l'apparence des cigarettes, au design du conditionnement et aux matériaux utilisés pour le conditionnement de détail des cigarettes.

Ces questions et réponses ont pour objectif de vous éclairer quant aux questions fréquentes reçues au sujet des exigences relatives au conditionnement neutre des cigarettes et paquets de cigarettes. Veuillez consulter la Loi et les Réglementations pour obtenir l'intégralité de ces exigences.

APPARENCE DES CIGARETTES

Question 1. Le papier à cigarettes peut-il être strié ?

Non. Les Réglementations précisent que l'enveloppe papier et la bague à perméabilité réduite (le cas échéant) des cigarettes doivent être de couleur blanche, ou blanche avec un bout imitation liège (Réglementation 3.1.1). Cela signifie que l'existence de stries, d'anneaux concentriques ou de tout autre motif n'est pas autorisée sur le papier à cigarettes (à l'exception d'un code alphanumérique - voir question 3). Le terme « bout imitation liège » est défini dans la section 4 de la Loi, et le terme « bague à perméabilité réduite » est défini dans la réglementation 3.1.1.

Question 2. La bague à perméabilité réduite doit-elle être en imitation liège ?

Non, la bague peut également être blanche. Les Réglementations indiquent que l'enveloppe papier et la bague à perméabilité réduite (le cas échéant) des cigarettes doivent être de couleur blanche, ou blanche avec un bout imitation liège (Réglementation 3.1.1). Cela signifie que la bande de papier recouvrant le bout filtre de la cigarette peut être soit blanche, soit en imprimé marron clair imitant le liège. Aucune autre variante n'est autorisée.

REMARQUE : Ces informations vous sont fournies uniquement à titre indicatif et ne doivent PAS être considérées comme une source fiable d'avis juridique. Elles ne constituent pas une synthèse complète des exigences requises concernant le conditionnement neutre du tabac et les mises en gardes sanitaires. Si vous n'êtes pas informé de vos obligations en vertu de la législation sur le conditionnement neutre du tabac, ou si vous avez des difficultés à comprendre les exigences requises, il vous est recommandé de consulter de façon indépendante un avocat. Toutes les informations contenues dans cette publication sont correctes au mois d'août 2015.

Le contenu de cette publication est protégé par le droit d'auteur. À l'exception de toute utilisation autorisée par la loi *Copyright Act 1968*, aucune partie ne peut être reproduite sans avoir reçu une autorisation écrite préalable du Commonwealth.

Question 3. Les cigarettes peuvent-elles être marquées d'un code alphanumérique ?

Oui. Les Réglementations autorisent l'impression d'un code alphanumérique sur les cigarettes, sujet à certaines spécifications. La Réglementation 3.1.2 indique que le code ne doit apparaître sur la cigarette qu'une seule fois et à un endroit précis, proche du bout non allumé de la cigarette. Il doit être imprimé en caractères noirs de police Lucida Sans, de taille inférieure ou égale à 8 points, et de graisse normale.

Le code alphanumérique ne doit pas constituer une publicité et une promotion du tabac, ni en fournir l'accès, et ne doit pas représenter ou être lié d'une quelconque manière au nom de la marque de la cigarette ou à toute variante de ce nom.

APPARENCE DES PAQUETS DE CIGARETTES

Question 4. Y a-t-il une taille minimum ou maximum pour un paquet de cigarettes ?

Oui. Les dimensions d'un paquet de cigarettes, lorsque le rabat est fermé, ne doivent pas être inférieures à 85 mm de hauteur, 55 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur

Les dimensions d'un paquet de cigarettes, lorsque le rabat est fermé, ne doivent pas être supérieures à 125 mm de hauteur, 82 mm de largeur et 42 mm d'épaisseur.

Question 5. Le cadre intérieur/la bordure intérieure d'un paquet de cigarette doivent-ils être de la couleur Pantone 448C ?

Oui. La section 4 de la Loi définit la « bordure intérieure », également appelée « cadre intérieur » d'un paquet de cigarettes comme « *la partie des surfaces extérieures du paquet qui est cachée lorsque le rabat est fermé* ». Les Réglementations indiquent que toutes les surfaces extérieures de l'emballage primaire et secondaire doivent être de la couleur Pantone 448C (Réglementation 2.2.1).

La « bordure intérieure » relève de la définition d'une surface extérieure du paquet, par conséquent elle doit être de couleur Pantone 448C.

Question 6. Un paquet de cigarettes peut-il comporter un revêtement intérieur ?

Oui. Un paquet de cigarettes peut comporter un revêtement intérieur, lequel doit être une feuille de couleur argentée avec un support de papier blanc.

Lorsqu'un revêtement est présent, il peut être gaufré sur toute sa surface avec des petits points ou carrés en relief pour les besoins de la fabrication automatisée de l'emballage, ou de la mise en boîte des produits du tabac dans l'emballage. Si le revêtement est gaufré, les points ou carrés en relief doivent être équidistants, peu espacés et de taille uniforme (Réglementation 2.1.3).

Le gaufrage du doublage ne doit pas former de motif ou d'image (sauf si la Réglementation 2.1.3. l'autorise), ou tout autre symbole, ni constituer une publicité et une promotion du tabac.

APPARENCE DU NOM DE LA MARQUE ET DE SES VARIANTES SUR LES PAQUETS DE CIGARETTES

Question 7. Combien de fois le nom de la marque et celui de ses variantes peuvent-ils apparaître sur un paquet de cigarettes ?

Tout nom de marque ou d'entreprise, ou variante de ce nom, peut apparaître un maximum de trois (3) fois sur un paquet de cigarettes : sur la face avant et sur le dessus et dessous du paquet. Il ne doit pas apparaître plus d'une fois sur chacune de ces surfaces.

Question 8. Le nom de la marque et ses variantes doivent-ils être en anglais ?

Non. Les Réglementations stipulent que tout nom de marque, nom commercial ou raison sociale et toute variante de ce nom doivent être imprimés dans la police appelée Lucida Sans. Par conséquent, tout nom de marque, nom commercial ou raison sociale et toute variante de ce nom dans une langue autre que l'anglais doivent pouvoir être imprimés dans la police Lucida Sans (Réglementation 2.4.1).

Question 9. Le nom de la marque et ses variantes peuvent-ils apparaître dans plusieurs langues ?

Oui. Il est possible de faire apparaître le nom de la marque et ses variantes en anglais et dans une autre langue, cependant ces noms ne peuvent pas apparaître ensemble sur la même surface d'un paquet de cigarettes. Par exemple, le nom de la marque et sa variante peuvent apparaître une fois en anglais et deux fois dans une autre langue, mais seulement une fois sur chaque surface (voir aussi la question 7).

Le nom de la marque et sa variante ne peuvent pas apparaître à la fois en anglais et dans une autre langue sur chacune des trois surfaces indiquées, car cela signifierait que le nom de la marque et sa variante apparaissent six fois sur l'emballage.

Question 10. Le nom de la marque et sa variante peuvent-ils apparaître en caractères gras et/ou entièrement en majuscules ?

Non. Les Réglementations stipulent que le nom de la marque et ses variantes doivent être imprimés dans une police de graisse normale. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas être imprimés en caractères gras.

En outre, les Réglementations stipulent que seule la première lettre de chaque mot peut être en majuscule, toutes les autres lettres devant être en minuscules (Réglementation 2.4.1). Cela signifie que les noms écrits entièrement en majuscules ne sont pas autorisés.

APPARENCE D'AUTRES INSCRIPTIONS SUR LES PAQUETS DE CIGARETTES

Question 11. Le code alphanumérique inscrit sur un paquet de cigarettes peut-il être en relief ?

Non. La Loi interdit la mise en relief de tout motif ou inscription sur le conditionnement des produits du tabac à l'exception des mises en relief autorisées par les Réglementations (paragraphe 18(1)(a)). Les Réglementations autorisent l'impression d'une ou plusieurs marques d'origine sur le conditionnement sous forme de code alphanumérique ou d'inscription cachée, non visible à l'œil nu (Réglementation 2.3.1). Les Réglementations exigent que si la marque d'origine est un code alphanumérique, celui-ci doit être *imprimé* (Réglementation 2.3.2).

En outre, les Réglementations exigent également que le code alphanumérique soit imprimé dans la police appelée Lucida Sans et dans une graisse normale (Réglementation 2.3.2). Cela signifie qu'il ne peut être imprimé en caractères gras ni en style « matrice de points ».

Question 12. Quelle adresse peut-on inclure sur un paquet de cigarettes ?

Les Réglementations autorisent (dans certaines circonstances) l'inclusion, sur le conditionnement d'un produit du tabac, du nom et de l'adresse de la personne chargée du conditionnement du produit **ou** de la personne pour le compte de laquelle le conditionnement a été effectué (Réglementation 2.3.8). Cette personne peut être le fabricant ou l'importateur. Seuls un nom et une adresse peuvent apparaître sur le paquet. Cela signifie qu'il n'est pas permis d'inclure les noms et adresses du fabricant et de l'importateur s'ils ne sont pas la même personne.

En outre, l'**adresse doit être un lieu en Australie** où un document peut être signifié personnellement à la personne. Elle ne peut pas être une adresse de boîte postale.

Question 13. Les marques de timbres fiscaux et de droits acquittés sont-elles autorisées à figurer sur les paquets et cartouches de cigarettes ?

Non. La Loi interdit l'existence de toutes marques de commerce et autres inscriptions sur le conditionnement du tabac, à l'exception des noms de marques ou d'entreprises et leurs variantes, des exigences législatives pertinentes (par ex. mises en garde sanitaires, avertissement de risque d'incendie, désignation commerciale et marques de mesures), et de toute autre marque autorisée par les Réglementations (section 20).

Les Réglementations indiquent les marques autorisées à figurer sur les paquets de cigarettes (Réglementation 2.3.1). Les marques de timbres fiscaux et de droits acquittés ne sont pas autorisées par les Réglementations.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Question 14. Où puis-je trouver des informations complémentaires sur les conditions à respecter en matière de conditionnement neutre pour les cigarettes et le conditionnement des cigarettes ?

Pour plus d'informations sur les conditions à respecter en matière de conditionnement, reportez-vous aux sections 18 à 26 de la *Loi de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Act 2011)* et à la Partie 2 des *Réglementations de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Regulations 2011)*, disponibles sur le site www.comlaw.gov.au. Vous pouvez également trouver des informations complémentaires sur le conditionnement neutre du tabac sur le site www.health.gov.au/tobaccopp. La documentation affichée sur ce site web a été traduite en plusieurs langues.

Question 15. Où puis-je trouver des informations complémentaires sur les exigences relatives aux mises en garde sanitaires illustrées pour les cigarettes et le conditionnement des cigarettes ?

Pour plus d'informations sur les mises en garde sanitaires, reportez-vous à la *Norme de 2011 sur la concurrence et l'information des consommateurs (de tabac) (Competition and Consumer (Tobacco) Information Standard 2011)*, disponible sur le site www.comlaw.gov.au. Vous pouvez également trouver des informations complémentaires concernant les mises en garde sanitaires sur le site www.productsafety.gov.au

Question 16. L'anglais n'est pas ma langue de préférence : puis-je obtenir la traduction de ces informations ?

Oui. La traduction de ces questions et réponses ainsi que celle d'autres ressources concernant le conditionnement neutre des produits du tabac sont disponibles à l'adresse www.health.gov.au/tobaccopp.

Informations pour les fournisseurs de tabac

En tant que fournisseur de produits de tabac, il est de votre responsabilité de vous informer, et de continuer à vous informer, sur ce qui est attendu de vous dans le cadre de la législation en vigueur. Des informations complémentaires sont disponibles auprès des sources suivantes :

- Sites web : www.health.gov.au/tobaccopp et www.productsafety.gov.au
- La *Loi de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Act 2011)*, disponible à l'adresse www.comlaw.gov.au/Details/C2013C00190
- Les *Réglementations de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac (Tobacco Plain Packaging Regulations 2011)*, disponibles à l'adresse www.comlaw.gov.au/Details/F2013C00801
- La *Norme de 2011 sur la concurrence et l'information des consommateurs (de tabac) (Competition and Consumer (Tobacco) Information Standard 2011)*, disponible à l'adresse www.comlaw.gov.au/Details/F2013C00598
- Pour des renseignements spécifiques sur le conditionnement neutre du tabac (autre que les illustrations et mises en garde sanitaires), contactez le service des réclamations sur le conditionnement neutre du tabac au 1800 062 971 ou par courrier électronique à ppcomplaints@health.gov.au
- Pour des renseignements spécifiques sur les mises en garde sanitaires, appelez le Centre d'information de l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) au 1300 302 50

REMARQUE : Ces informations vous sont fournies uniquement à titre indicatif et ne doivent PAS être considérées comme une source fiable d'avis juridique. Elles ne constituent pas une synthèse complète des exigences requises concernant le conditionnement neutre du tabac et les mises en garde sanitaires. Si vous n'êtes pas informé de vos obligations en vertu de la législation sur le conditionnement neutre du tabac, ou si vous avez des difficultés à comprendre les exigences requises, il vous est recommandé de consulter de façon indépendante un avocat. Toutes les informations contenues dans cette publication sont correctes au mois d'août 2015.

Le contenu de cette publication est protégé par le droit d'auteur. À l'exception de toute utilisation autorisée par la loi *Copyright Act 1968*, aucune partie ne peut être reproduite sans avoir reçu une autorisation écrite préalable du Commonwealth.